

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOI, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres le 16 novembre. — Une lettre de Calcutta, du 18 juin, reçue par une maison de commerce à Londres, porte que les négociations entamées à Prome, avec le gouvernement birman, n'ont pu s'achever, et qu'en conséquence une nouvelle campagne dans l'empire d'Ava, était regardée comme inévitable.

— M. Canning a éprouvé une nouvelle attaque de rhumatisme goutteux, mais elle n'a point été sérieuse.

— Voici un extrait d'une lettre de Hallow Maine (Etats-Unis), du 10 octobre: « Tout notre pays est en feu! l'incendie enveloppe un espace d'environ 100 milles (anglais). 150 arpens de forêts sont détruits à Ripley et autour d'autres villes voisines; en outre 21 maisons et 25 granges ont été consumées. La semaine dernière j'ai traversé à cheval une distance de 30 milles, au milieu de l'embrasement. Les flammes avançaient au mille dans les quatre heures, ce qui fait à-peu-près deux perches par minute.

On peut juger de l'importance de ces incendies par la circonstance que la fumée a couvert un espace de dix degrés de latitude au moins. Elle a produit un brouillard épais qui s'est fait sentir à New-York, Boston, Philadelphie, Baltimore et Washington, et qui affecte douloureusement les yeux et les poumons. Les mêmes effets ont eu lieu dans les provinces anglaises à York, Montréal et Québec.

FRANCE.

Paris, le 19 novembre. — S. M., par ordonnance du 16 de ce mois, a supprimé la place d'administrateur de la loterie, vacante par la mort de M. Desmazis.

— Un journal rapporte d'après des lettres de Florence, qu'il s'est survenu quelque mésintelligence entre l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme, et le général autrichien Neipperg, à cavaler d'honneur et commandant des troupes du duché, auquel les journaux anglais ont dit que S. A. I. était unie par mariage secret.

— *The Courier*, journal ministériel, rapporte le passage suivant d'un article daté de Madrid, donné par la *Quotidienne*: « On parle beaucoup d'une grande expédition qui aurait pour but de recouvrer nos colonies d'Amérique. On assure que les souverains de la sainte-alliance sont disposés à favoriser de tout leur pouvoir un semblable projet, et qu'ils donneront même des secours en argent. Il est certain que dans plusieurs de nos ports on met une grande activité à réparer et à reconstruire des vaisseaux de guerre.

À la bonne heure, répond *the Courier*; mais nous ne voyons pas qu'on fasse mention du consentement de l'Angleterre à ce beau projet et nous sommes fort qu'on s'avise d'en tenter l'exécution sans ce consentement. C'est là une petite difficulté, surtout si l'on songe que l'Angleterre s'est engagée, conformément aux principes de la saine politique, à ne permettre aucune tentative de conquête contre l'Amérique du Sud, si ce n'est celle qui pourrait faire le mère-patrie, seule et sans aucune assistance étrangère.

— On lit le fait suivant dans le *Pilote* de ce soir, sous la rubrique de Genève:

« Vu le grand nombre de catholiques qui se présentent chaque année pour être reçus protestants, et l'inconvénient de donner de l'éclat à ces démarches dans la crainte de troubler la paix religieuse, la vénérable compagnie a pris le parti d'admettre à la sainte cène tous les individus qui en manifestent le désir, sans les soumettre comme jadis à aucune épreuve préalable, ni à aucune profession solennelle devant le public, et de considérer leurs enfants comme réformés par le seul fait de leur présentation au baptême dans un de nos temples. »

— On a vu arriver hier chez M. de Villèle un personnage mystérieux qui a eu avec S. Exc. une assez longue conférence. Ce personnage, disait-on, est M. le marquis de Livron, général au service du pacha d'Égypte, et qui se trouve depuis trois jours à Paris.

— M. le maire de Metz, informé que des brasseurs emploient, dans la fabrication de la bière, du buis qu'ils mélangent avec le houblon, a consulté la société de médecine sur la question de savoir si cette plante de buis pouvait être nuisible à la santé des consommateurs de bière; il résulte du rapport que cette commission a fait le 30 octobre dernier, que le buis communique à la bière des propriétés acres et purgatives, qui peuvent occasionner des inflammations plus ou moins graves, selon la quantité qu'on peut en boire, ou la force et la constitution des individus qui en font usage. En conséquence, M. le maire a défendu aux brasseurs de la ville de Metz l'emploi du buis dans la fabrication de la bière, sous les peines portées par la loi du 22 juillet 1791, et aux débitans de vendre la bière faite avec du buis.

— Le brick de guerre le *Cimon*, capitaine Miauli, de 12 canons et de 55 hommes d'équipage, a fait naufrage sur la pointe Est de l'île d'Alderney, le 11 de ce mois. Tous les hommes du bord et une grande partie des marchandises ont été sauvés. On espère pouvoir recueillir une partie des agrès. C'est ce navire qui avait été chargé de porter à Londres les propositions du gouvernement

grec, relativement au protectorat, et il retournait à Hydra lorsqu'il a été surpris par la tempête.

— On parle du remplacement prochain du duc de l'Infantado; on désigne M. Labrador comme devant lui succéder.

La première et la dernière chambre se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le baron Séguier, premier président de la cour pour statuer sur le procès intenté au *Constitutionnel*.

Dans un réquisitoire de M. Bellart, procureur-général près la cour, et daté du 30 juillet 1825, et que nous avons fait connaître antérieurement, sont exposés les faits reprochés à ce journal.

Les nombreux articles incriminés de ces feuilles contiennent, dit M. le procureur-général: 1. mépris déversé sur les choses et les personnes de la religion; 2. provocation à la haine contre les prêtres en général; 3. acharnement à propager contre eux des milliers d'accusations fausses; par suite de quoi il requiert que les éditeurs responsables du *Constitutionnel* soient traduits devant la cour, pour y voir dire, qu'attendu que l'esprit desdits journaux, résultant de l'ensemble de leurs feuilles, et notamment d'une succession d'articles, est de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'état, ledit journal sera suspendu pendant un mois.

M. de Broé, avocat-général, prend la parole. C'est un droit incontestable, dit ce magistrat, que de dissertar sur les matières religieuses; la charte, en admettant le principe de la liberté des cultes, a consacré ce droit; mais c'est un principe aussi que de respecter la religion. Ainsi, que l'on disserte sur les points qui divisent malheureusement le christianisme, que chaque communion défende ses doctrines, rien que de légal dans tout cela; mais que par un dénigrement systématique, que par des mensonges on cherche à déverser le mépris sur la religion, c'est là qu'est l'abus....

Qu'importe aux adversaires de la religion tout le bien que font dans les villes et dans les hameaux tant de dignes pasteurs répandant partout les exemples et les aumônes? Que leur importe les difficultés que rencontrent à chaque pas les prêtres, depuis la révolution, pour opérer ce bien; on ne leur en tient aucun compte. Mais trouve-t-on quelque part une maladresse, un excès de zèle, on l'enregistre; les actions les plus indifférentes sont travesties, et si par malheur un homme a dégradé le caractère sacré dont il était revêtu on montre bientôt l'intention d'avilir le sacerdoce en rendant le clergé tout entier solidaire des fautes de quelques-uns de ses membres.

Il y a un autre moyen qu'on met en œuvre pour exciter aux mépris de la religion. On dit qu'elle est un instrument pour détruire nos libertés et avec lequel on veut envahir l'état.

On discute sur une célèbre société religieuse. Qu'on traite cette question sous les rapports nouveaux qui tiennent à notre époque; en agissant ainsi on exerce un droit légal, droit que des hommes illustres ont mis en usage.

Sans doute, on a aussi le droit de conserver les actes, les doctrines qui sembleraient menacer les libertés de l'église gallicane. Si cette discussion est faite décentement, loin de combattre de pareils efforts, le ministère public sera le premier à y applaudir; mais qu'on s'empare avec perfidie de mots qu'on est trop heureux d'avoir à sa disposition; que sous les expressions de *jésuitisme* et d'*ultramontisme*, on attaque, on dénigre la religion; que tout homme pieux soit un jésuite, et tout prêtre un ultramontain, ce n'est plus soutenir une thèse théologique, c'est violer la loi.

Nous avons trop appris, messieurs, à connaître cette funeste influence des mots détournés de leur acception. A cette époque qui n'est pas loin de nous, que n'a-t-on pas fait avec un mot répété dans les journaux et dans les brochures. Les *aristocrates* étaient sans doute l'objet et la cause de quelques abus; mais quand on eut créé le fantôme, ceux qui l'avaient inventé purent-ils arrêter les passions qu'ils avaient soulevées? Non, messieurs, le torrent se déborda parce qu'il était lancé, et l'égarément devint crime.

C'est encore derrière des mots, ou si l'on veut derrière les abus que l'on se place quand on veut attaquer la religion tout entière. Telle est la vérité, et tout homme de bonne foi le reconnaîtra en examinant la série des articles du *Constitutionnel*.

Trente-quatre articles sont inculpés; ils commencent au 2 mai, et finissent au 25 juillet.

Après avoir jeté un coup d'œil sur les principaux de ces articles, M. l'avocat-général examine séparément les articles du *Constitutionnel*.

Les écoles d'enseignement mutuel diminuent, dit le *Constitutionnel*. La terreur et la persécution effraient les uns; par la misère ou subjuguent les autres, et les parens n'envoient plus leurs enfans dans ces établissemens.

A Nériac, on a ôté aux protestans le temple dont ils étaient en possession; les catholiques s'en sont emparés, et ont chanté un *Te Deum* en y entrant. Les protestans démentent ce fait, et M. l'avocat-général lit plusieurs certificats du chef du consistoire qui attestent la fausseté des assertions du *Constitutionnel*.

Cette feuille triomphe en annonçant qu'un catholique a changé de religion.

A Nancy, dit-elle, on a tiré des boîtes d'artifices placées derrière l'autel, au moment où le prédicateur a parlé du jugement dernier.

Selon le *Constitutionnel*, l'évêque de Moulins demande la liste de ceux qui ne vont pas à la messe, et il leur fait refuser les derniers sacrements.

Un forfait exécrable a été commis dans le département de l'Isère, mais le théâtre du crime étant voisin de la frontière, le coupable a échappé à la justice, et le *Constitutionnel* parle d'impunité. Cependant le coupable est plongé hors de France dans un cachot où il passera le reste de ses jours. Partout le *Constitutionnel* se plaint de la richesse du clergé et des sommes énormes qui seraient données aux associations religieuses. Les frères de la Trappe ne sont pas exempts de ces censures. Il demande pourquoi on les a dotés si richement?

Ici M. l'avocat-général fait le tableau des occupations des trapistes. On leur a donné des terrains vagues, ils les ont cultivés et par leurs mains des fruits ont été produits là où on voyait à peine des ronces. Enfin ils ont établi une ferme modèle dans des lieux naguère incultes.

M. l'avocat-général fait remarquer que le *Constitutionnel* ne se plaint que des principes de la religion chrétienne et de ses ministres, et qu'il n'attaque ni les protestans et leurs pasteurs, ni les juifs et leurs rabbins....

Ce que nous avons à juger, messieurs, ce n'est pas un délit spécial, c'est l'esprit d'une succession d'articles. Au point où l'art d'écrire est venu en France, il n'y a point de sujet sur lequel un écrivain ne puisse échapper, en commettant un délit, à la loi qui aurait entrepris de définir ceux qu'on peut commettre par la voie de la presse.

Tout écrivain peut pervertir l'esprit de ses lecteurs; la loi a donc été sage en étendant dans cette circonstance vos pouvoirs au-delà des limites ordinaires, elle a placé ainsi le remède à côté du mal.

Le défenseur du *Constitutionnel* ne produira sans doute pas les principes et les doctrines de cette feuille; sans doute qu'il invoquera les souvenirs de l'ancienne magistrature, mais c'est cette ancienne magistrature qui la première a combattu la philosophie dont nous avons à déplorer les tristes fruits.

Messieurs, vous défendez la religion de l'état, vous reprenez les vains prétextes sous lesquels on cache les attaques dirigées contre elle, et c'est ainsi que vous montrerez que la magistrature ne répudie pas, mais adopte l'héritage de la magistrature ancienne.

La cause est continuée à huitaine pour entendre M^e Dupin, défenseur du *Constitutionnel*.

Cours de la bourse du 19 novembre. Rentes. 5 p. 070, jouissance du 22 mars 1825, 98 fr. 35 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 fr. 00 c. — 3 p. 070; jouiss. du 22 juin, 68 fr. 30. — Act. de la banque, 2125⁰⁰. — Emprunt royal d'Espagne 1823, 50. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 98 fr. 50 c. Trois pour cent. A 3 heures 68 fr. 50 c.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 18, à La Haye.

Suite du *Mémoire à l'appui du projet de loi, concernant un emprunt à ouvrir en faveur des possessions nationales d'outre-mer.*
(Voy. n^o d'hier.)

Les pièces relatives à cet emprunt ayant été mises sous les yeux du roi, S. M. n'hésita pas sur la nécessité de désapprouver une opération qui, indépendamment de plusieurs clauses onéreuses, et d'un intérêt qui vraisemblablement eût été de huit pour cent, aurait encore eu l'inconvénient de faire découler vers les marchés étrangers les productions à vendre pour le paiement des intérêts et les remboursemens annuels, le tout au grand détriment des intérêts les plus chers du commerce, de la navigation et de l'industrie des Pays-Bas.

Cependant, à la conviction de la nécessité d'annuler l'emprunt du Bengale, se joignit celle de l'urgence de venir, de la part de la mère-patrie, au secours des finances de l'Inde; aussi la notification du désaveu fut-elle accompagnée de la promesse positive de secours.

Quant au montant de ce subsidie, on a cru pouvoir adopter comme la base la plus naturelle l'emprunt que l'administration coloniale se proposait d'ouvrir au Bengale. Cet emprunt devait être de quinze millions de roupies sicca, ce qui équivaut à peu près à vingt millions de florins des Pays-Bas; tout considéré, on s'est donc prescrit cette somme comme maximum de l'emprunt à faire.

D'autres mesures déjà prises par le roi, et dont il sera, pour autant que de besoin, parlé plus au long dans le cours de ce mémoire, justifient à tous égards l'attente qu'un crédit de vingt millions de florins suffira pour mettre les finances des Indes sur un pied solide et pour leur assurer à la longue de résultats avantageux.

II. Quotité et nature de la garantie à donner par l'état.

D'après le taux actuel de l'intérêt, il paraît que, si pendant une époque de trente années au plus, les revenus des possessions d'outre-mer fournissent annuellement la somme de quatorze cent mille florins, celle-ci sera plus que suffisante pour acquitter entièrement un emprunt de vingt millions de florins, y compris capital et intérêt.

Diverses circonstances, qu'il est impossible de déterminer d'avance, peu-

vent influencer sur le remboursement; si elles sont aussi favorables qu'il y a lieu de s'y attendre, l'emprunt pourra être remboursé en moins de trente années. Ainsi, la garantie à donner par l'état n'est que l'engagement de suppléer, pendant trente années au plus, le déficit que laisseraient les ressources coloniales sur la susdite somme annuelle de quatorze cent mille florins.

Ce développement suffit pour l'intelligence des quatre premiers art. du projet de loi. Le cinquième a pour but de limiter la garantie à un plus court espace de tems, s'il conste dans la suite que la dette a été acquittée avant l'époque ci-dessus mentionnée.

III. Indication des ressources que possèdent les colonies pour acquitter la dette, sans le secours de la mère-patrie.

On a d'autant moins hésité à demander la garantie de l'état pour la sécurité des prêteurs, qu'il y a tout lieu de croire que le cas de devoir réclamer cette garantie ne se présentera jamais, et qu'au contraire les revenus de nos possessions aux Indes orientales seront plus que suffisants pour fournir la somme exigée. L'exposé suivant suffira pour démontrer la justesse de cette assertion.

D'après les relevés financiers qui ont été transmis par le gouvernement colonial, le montant des recettes et des dépenses, depuis 1817 jusqu'à 1823 a été comme suit.

Recettes.	Dépenses.
1817 f 18,278,105	f 17,399,426
1818 » 23,452,481	» 19,804,216
1819 » 22,240,374	» 22,071,513
1820 » 23,765,979	» 25,070,542
1821 » 21,071,225	» 23,836,810
1822 » 22,518,812	» 22,654,976
1823 » 21,889,883	» 22,115,133

Pour 1824 on n'a jusqu'ici reçu que le budget arrêté pour l'exercice de cette année, et on ne connaît pas encore le montant effectif de la recette et de la dépense. Ce budget présente les résultats suivans :

Recettes.	Dépenses.
1824 f 27,334,332	f 26,236,139

Cependant, à cause de la baisse considérable survenue dans les prix du café, cette estimation ne s'est pas réalisée.

Un bilan provisoire, daté du 30 juin 1824 et reçu depuis peu des Indes, indique un déficit de f 2,151,800 tandis que le bilan du 31 décembre 1823 présentait un excédant de » 592,200

de sorte que l'arriéré des six premiers mois de 1824 est, suivant ces données, de » 1,559,600

Ce qui a été avancé concernant la suffisance des ressources coloniales pour satisfaire à l'obligation que leur impose le projet de loi, se trouve confirmé par la marche qu'on observe dans les recettes et dépenses ci-dessus indiquées.

Jusqu'en 1819 avant que ces possessions eussent éprouvé des désastres extraordinaires, les recettes excédaient de beaucoup la dépense. En 1820 et 1821, les troubles de Palembang, les ravages du cholera morbus, et la fabrication interrompue du sel, ont produit un effet sensible, et quand ces obstacles ont cessé, l'émission surabondante de papier-monnaie, l'intérêt que portait une partie de ce papier, enfin la trop grande extension donnée à toutes les branches de l'administration, ont continué à tenir les dépenses à un taux trop élevé.

Ainsi, lorsque ces causes ne subsisteront plus, leurs effets disparaîtront avec elles, et alors on verra se rétablir l'équilibre si nécessaire entre les dépenses et les recettes.
(La suite à demain.)

LIÈGE, LE 22 NOVEMBRE.

Le 18 de ce mois, la maréchaussée a arrêté chez le Sr. François Fumal, menuisier à Corswarem, le nommé G. Moria ou Moreau, né à Jeuk, canton de St. Trond, et garçon dans ce moulin. Voici les faits qui ont donné lieu à cette arrestation: le même jour on avait retiré d'un étang, à Jeuk, un cadavre du sexe féminin déchiré et privé de sa tête; c'était celui de la fille Marie Hensden, âgée de 25 ans et demeurant à Jeuk chez ses parens. Les liaisons que Moria entretenait avec cette fille, qu'il avait déjà rendue mère, le firent soupçonner et la rumeur publique acheva de déterminer la force publique à s'assurer de cet individu, qui, arrêté, essaya de se couper la gorge. Mis en présence du cadavre, il a fait les aveux suivans aux autorités locales: Dans la nuit du 9 au 10, il enleva de son domicile la fille Hensden, enceinte pour la seconde fois de quatre mois environ, il la conduisit dans un champ où il l'étrangla. Il chargea ensuite le corps sur son dos et le porta vers un étang où il ne put parvenir avec sa charge, qu'il fut obligé de traîner jusqu'au bord de l'eau. Là il tira son couteau et coupa en deux fois la tête à sa victime: il lui ouvrit le ventre, en arracha le fruit qu'il déchira pour en disperser les membres dans les environs; après avoir précipité le corps à l'eau, il en emporta la tête qu'il alla enterrer dans une écurie où elle a été retrouvée. Tels sont les détails horribles de cet assassinat. Le monstre qui s'en est avoué coupable est en ce moment détenu à l'hôpital de Saint-Trond. On assure que la blessure qu'il s'est portée n'est point dangereuse.

— Un comité philhellénique vient de se former à Harlem.

— Jean Paul Richter, connu par ses nombreux écrits, est mort à Bayreuth, le 14 novembre, dans sa 63^e année.

— Il paraît qu'une espèce de réparation a été faite aux rédacteurs du *Mercury* qu'on avait voulu corrompre. Toutefois M. Sosthènes de La Rochefaucauld n'a point paru dans cette affaire.

— Le montant de l'admodiation du droit de mouture pour la province du Brabant méridional est en principal de 302,500 florins; dans celle de Namur il est de 137,800 fl. et avec le timbre collectif et cents additionnels de 170,734 florins 20 cents. Les villes de Bruxelles, Louvain, Namur étant soumises à l'exercice, ne paient rien dans ces contingens.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU JOURNAL MATHIEU LAENSBERGH.

Monsieur,

Bruxelles, le 21 novembre 1825.

En rendant compte des dernières séances de la seconde chambre des états-généraux, vous aurez sans doute remarqué le rapport fait sur une pétition, adressée à cette chambre par la

Sr. Steffens, de Hoorn, en Hollande, et tendant à obtenir une dispense pour épouser la sœur de sa défunte épouse. Vous aurez vu l'importance que plusieurs députés ont attachée à l'examen du point constitutionnel compris dans cette demande, et à l'interprétation de l'article 68 de la loi fondamentale, qui semble conférer implicitement aux états-généraux, lorsqu'ils sont assemblés, le droit d'accorder des dispenses.

Cette question avait de même paru ici fort intéressante, et l'on en attendait la solution avec une vive curiosité, lorsque le public s'est trouvé désappointé en apprenant que le Sr. Steffens avait désavoué son mandataire et que la pétition serait considérée comme non avenue. Croiriez-vous qu'il est dans cette capitale des personnes qui font au ministre l'injure de croire qu'il a provoqué le désaveu et qui l'accusent de craindre qu'en aucune matière la seconde chambre ne prenne l'initiative et n'adopte une résolution que le gouvernement n'aurait pas proposée? Je ne partage point cette opinion, mais je n'en reste pas moins persuadé que les ministres n'aiment point à être prévenus par les états-généraux, bien que rien n'autorise à penser qu'ils aient pu descendre à des manœuvres dignes de l'administration d'un pays voisin.

On prétend qu'il s'agit fort sérieusement dans les bureaux de donner de nouveaux encouragements à l'agriculture, si toutefois il est possible de nommer encouragement ce qu'on a déjà fait en faveur de cette branche de l'industrie. En effet, l'impôt mis sur les grains étrangers n'a eu qu'un résultat peu sensible. La mesure qui est en ce moment sur le tapis aurait incontestablement des conséquences beaucoup plus avantageuses : on ne parle de rien moins que de modifier la loi des impositions indirectes de manière à permettre aux distilleries agricoles leurs travaux interrompus. On sent de quelle importance une telle réforme serait pour la multiplication et la nourriture des bestiaux, pour la production des engrais, l'amélioration du sol et surtout l'augmentation si désirable du prix des grains indigènes dont les fabrications feraient une très grande consommation; car la plupart de ces distilleries étant situées au milieu des terres, elles ne pourraient employer avec bénéfice les céréales étrangères, qui sont exclusivement ou très peu s'en fait, en usage dans les grandes distilleries de la Hollande. Une telle mesure serait un bienfait inappréciable pour la partie de vos contrées situées au-delà de la Meuse et pour les pays limitrophes de la France où nos grains de blé ont été de tout temps introduites en contrebande.

Les journaux de la Hollande ni les nôtres n'ont point parlé d'un incident fâcheux qui a changé en deuil toute la gaîté du bal donné par la cour à Amsterdam. Au moment où la danse était le plus animée, et au milieu de cette assemblée brillante, M. de Koninck, ministre des affaires étrangères, est subitement tombé sur le parquet, frappé d'une apoplexie foudroyante. Aussitôt on lui a administré, mais en vain, tous les secours possibles, il a fallu le transporter dans une voiture de la cour qui l'a conduit à son hôtel. Le lendemain, il a éprouvé une rechûte et au départ des dernières nouvelles il était dans le plus grand danger. Le roi et la famille royale ont été vivement émus et douloureusement affectés de cet événement.

On apprend ici avec plaisir que notre monarque témoigne une bienveillance toute particulière à M. Vangobbschroy, ministre de l'intérieur. Vous savez qu'il est de Bruxelles; c'est un homme de mérite, fort instruit, appliqué, sans morgue et surtout très libéral. Il fait concevoir les plus belles espérances. Ces jours derniers il donnait un grand repas à La Haye. Après le dessert, on passa dans le salon voisin pour prendre le café et donner le temps de desservir la table. Au moment où les convives rentrèrent dans la salle du dîner, ils furent surpris d'y voir un magnifique dîner du roi qui n'y était point auparavant. Le ministre lui-même fut très étonné. C'était un présent du roi, qu'à l'insu de M. Vangobbschroy il avait fait placer dans le plus bel appartement de son hôtel. Une lettre flatteuse accompagnait ce don. On assure que le ministre en fut touché jusqu'aux larmes.

Vous n'ignorez pas vraisemblablement que la république du Mexique a accédé à un envoyé auprès de notre gouvernement et que ce diplomate a été admis. Lorsque la cour quitte Bruxelles pour aller à La Haye, il est d'usage, ou plutôt d'étiquette, que le ministre des affaires étrangères transmette à chaque ambassadeur, ministre ou envoyé, l'avis du départ de la cour et l'invitation de l'accompagner dans l'autre capitale. Cette formalité a été remplie à l'égard des ministres de toutes les puissances, à l'exception de celui du Mexique, qui par conséquent est resté à Bruxelles et qui, dit-on, se trouve dans une position fort singulière après avoir été ainsi oublié. Cette omission fournit beaucoup de réflexions et de conjectures aux politiques de salons. Il me paraît néanmoins que cette circonstance, en apparence si extraordinaire, peut s'expliquer très naturellement. Je crois que le principal objet de la mission de l'envoyé du Mexique, concerne les affaires de commerce et l'envoi de marchandises manufacturées dans sa patrie. Il est donc possible qu'il ait témoigné le désir de résider à Bruxelles, comme y étant plus au centre des manufactures avec lesquelles il est en relation, et que ce motif explique l'omission de l'invitation au dîner.

J'aurais voulu vous confier quelques mots sur l'événement du lundi dernier, c'est-à-dire sur le tumulte populaire dans lequel les bourgeois ont été sabrés. C'est, je crois, le premier exemple dans notre patrie d'un tel emploi de la force contre les citoyens. Vous êtes déjà instruit à cet égard, soit par le seul journal qui a publié les détails les deux jours suivants, soit par les rapports tardifs des autres feuilles de cette ville. Je vous laisse à deviner les motifs qui ont engagé ces dernières à garder le silence sur un désordre affligeant. Cette affaire intéresse la nation entière, en ce qu'elle comprend la grande question de l'exercice du droit du

glaiwe sans jugement préalable. Plusieurs pompiers seront entendus demain devant le juge d'instruction; je ne sais si ce sera comme témoins ou par mandat de comparution.

NB. Nous avons reçu quelques réclamations relatives aux notices sur divers orateurs de la deuxième chambre des états-généraux, qui nous ont été communiquées par notre correspondant de Bruxelles. Nous regrettons que ces réclamations ne soient point assez précises pour que nous puissions y répondre et qu'on ne nous ait point permis de les insérer textuellement. Toutefois voici une erreur que nous sommes à même de réparer; notre correspondant avait dit en parlant de M. de Stassart, que la plus légère imperfection dans un projet de loi suffit pour le lui faire rejeter. Le vote de M. de Stassart n'a pas toujours été aussi négatif que cette phrase pourrait le faire croire; il a au contraire voté en faveur de beaucoup de lois dans les diverses sessions de 1821 à 1825 (1). Nous nous empressons de signaler cette inexactitude: et ce serait nous rendre service que de nous mettre à même d'en agir ainsi toutes les fois qu'il peut se rencontrer des assertions erronées, soit dans nos propres articles, soit dans les lettres de nos correspondans.

Pour ce qui regarde ces derniers, nous croyons devoir déclarer à nos lecteurs, que nous ne sommes pas censés adopter en tout point leur manière de voir les hommes ou les choses. Nous répondons de leurs bonnes intentions, mais, outre qu'ils ne sont pas plus infallibles que nous, il faut bien laisser aux opinions individuelles les nuances qui les caractérisent. C'est ainsi que quelques unes des lettres de Bruxelles insérées dans notre journal contiennent des idées que nous n'adoptons point entièrement; mais qu'il n'en est pas moins intéressant de connaître comme représentant l'opinion de la capitale ou d'une partie de la capitale. Les matières dont s'occupe un journal sont si variées et si étendues, d'un autre côté il est tant d'objets sur lesquels les opinions en Belgique sont si peu formées et sur lesquels par conséquent elles ont si peu d'unité, que ce serait renoncer à toute relation soit avec Bruxelles soit avec d'autres provinces, que d'exiger d'un correspondant qu'il professe toutes nos opinions en politique, en économie politique, en littérature, sur tel orateur, sur tel fonctionnaire ministériel, etc.; tout ce que peut un journal c'est de choisir ses correspondans dans la classe d'hommes qui s'écarte le moins de ses idées, sans espérer toutefois une identité parfaite.

Nos lecteurs sauront donc désormais que c'est dans nos propres articles qu'il faut chercher nos opinions; et si les lettres étrangères que nous insérons ne sont point accompagnées de notes qui expliquent en quoi les idées qu'elles renferment diffèrent des nôtres, c'est que nous croyons cette différence assez marquée pour qu'il ne soit pas besoin de la signaler d'une manière expresse et que d'ailleurs des notes trop multipliées retarderaient la publication des nouvelles; l'arrivée de la poste ne précède le moment de l'émission du journal, que du tems qui est strictement nécessaire à sa composition typographique.

(Note du rédacteur.)

(1) Dans la session de 1821-1822, sur la chasse de la rive droite de la Meuse, sur le tirage de la dette différée, sur la pêche du hareng, sur l'impôt du sucre et sur le tarif des douanes. Dans la session de 1822-1823, sur la répartition de l'impôt foncier de 1823 et sur des modifications à la loi des patentes. Dans la session de 1823-1824, la répartition de l'impôt foncier de 1824, l'emprunt pour le canal de Maëstricht à Bois-le-Duc, changements au tarif des douanes. Dans la session de 1824-1825, la répartition de l'impôt foncier de 1825, la traite des nègres, changements au tarif des douanes, tirage de la dette différée, le crédit de 8 millions pour les dégâts de l'inondation, et un grand nombre de titres du code civil.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On a donné jeudi passé à l'Odéon un nouvel opéra de Weber; la pièce, qui est un drame en trois actes imité de l'allemand, n'a point réussi. La faute, dit-on, n'en est pas à la musique de Weber, qui n'a pas paru indigne de l'auteur de *Robin des Bois*. Mais la part du musicien est beaucoup trop faible; elle se réduit à trois ou quatre chœurs, une marche et une romance. Les sifflets ont empêché d'entendre la pièce jusqu'au bout. Le rideau tombé, dit un journal qui rend compte de cette représentation, les amis ont demandé l'auteur; quelques plaisans ont demandé la fin de la pièce. M. Bernard, prenant cette dernière demande au sérieux, est venu annoncer que le bruit qui avait troublé la représentation avait décidé l'auteur à ne pas laisser finir l'ouvrage: phrase qui aurait pu être moins polie pour l'auteur sifflet, et plus respectueuse pour le juste arrêt du public, mais s'avançant de deux pas plus près de la rampe, l'habile orateur s'est aussitôt concilié tous les suffrages: « Au reste, messieurs, a-t-il ajouté avec gravité, les personnes qui désirent savoir la fin de la pièce peuvent être tranquilles; Préciosa est arrivée dans le château de sa famille; elle ne tarde pas à être reconnue de ses père et mère; les Bohémiens sont punis, et elle épouse son amant. » Ceux des spectateurs qui depuis la première scène n'avaient pas prévu le dénouement ont pu du moins se retirer chez eux tranquilles et rassurés sur le sort d'une tête aussi chère. Cette obligeante explication de M. Bernard rappelle celle d'un acteur de province qui, devant jouer le grand-mage Oroès dans *Sémiramis* avec un célèbre acteur de Paris, et se trouvant, dès la première scène, dans un état voisin de l'ivresse qui ne lui permettait pas de continuer son rôle, fit ses excuses au public, puis se tournant vers Ninus déconcerté: « Au reste, seigneur, voici le sceptre; voici le bandeau royal... Ninus est ton père... Sémiramis est ta mère... Voilà ce que j'avais à t'apprendre... Je vais me coucher. »

On vient de retrouver dans la bibliothèque du Vatican des morceaux entiers des commentaires de César qu'on croyait perdus. Le savant abbé Dolenz s'occupe en moment à les mettre en ordre.

La séance qui a eu lieu le 11 de ce mois à Paris, sous la présidence de M. Ternaux, à la société pour l'enseignement élémentaire, a offert beaucoup d'intérêt. M. Rouanez, envoyé d'Haïti à Paris, et M. Blaquière si connu par son dévouement à la cause des Grecs, assistaient à cette séance, ainsi que plusieurs autres étrangers de marque. M. le baron de Gerando a fait un rapport sur les mesures adoptées récemment par la société pour la propagation de l'enseignement mutuel dans les contrées où cette méthode n'est pas encore connue.

Après ce rapport qui a produit une vive impression sur les nombreux auditeurs, M. Rouanez a donné des détails sur l'état de l'enseignement primaire à Haïti, et M. Blaquière a communiqué à la société, dans un rapport écrit en anglais mais qui a été immédiatement traduit par l'un des secrétaires, la position des écoles d'enseignement mutuel en Grèce. M. le général Déveraux, envoyé par la république de Colombie auprès

du gouvernement anglais, et qui vient de faire un court séjour à Paris; n'ayant pu assister à la séance a écrit une lettre d'excuse à la société lui promettant de lui donner incessamment un état exact de l'enseignement primaire dans l'Amérique du sud, et il a joint à cette lettre un billet de 500 fr. pour les écoles de Paris. La société d'enseignement élémentaire mérite d'être recommandée à tous les citoyens généreux qui s'intéressent à l'éducation du peuple. Pour en être membre il suffit de payer la somme de 25 fr. par an. (Cour. français.)

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 21 novembre.

EFFETS PUBLICS. — Ils ont peu éprouvé de variations.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote, ainsi que le Londres court et à terme; le Paris court s'est traité à la cote, le papier à terme a été offert; le Francfort à six semaines a trouvé son placement, le papier court et à trois mois ont été offerts; le Hambourg court a été demandé à la cote, le papier à terme manque.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité.

Amsterdam, 17 novembre.

Les grains à notre marché d'hier se sont vendus comme suit:

Froment. Le roux de Pologne, de 112 liv. fl. 187, le nouveau de Beveland de 130 liv. fl. 186, le vieux du Rhin de 128. fl. 170, la rouge de la Frise-Orientale de 122 liv. fl. 135, et celui de Zélande de 124 à 127 liv. fl. 155 à 170.

Seigle. Celui d'Overysseel du poids de 118, 120 à 123 liv. a été payé de fl. 111, 115 à 120.

Orge. La nouvelle a été tenue à des prix plus élevés, la vieille s'est soutenue; celle du Holstein, de 106 à 110 liv. de fl. 114 à 120, et la vieille d'hiver de 98 liv. à fl. 104.

Avoines. Elles n'ont pas éprouvé de variations: la grosse de 84 liv. fl. 80, celle à fourrage de 72 liv. de fl. 72 à 76, celle de 76 liv. de fl. 76, et la belle de 74 liv. de fl. 76 à 77.

Blés sarrasin. Il a été recherché: celui de la Frise de 117 liv. à fl. 132, le vieux de la Frise-Orientale de 116 liv. à fl. 111, le nouveau de Groningue de 116 liv. à fl. 115, et celui du Holstein de 118 liv. à fl. 125.

Graine de colza. A la fin du marché, on la tenait six florins plus cher qu'au commencement: celle de Groningue fl. 222, celle de Frise fl. 213, et celle de Groningue d'été fl. 180.

Graines de lin et chanvre. Elles sont restées sans affaires.

Huiles. Celle de navette livrable de suite est tenue fl. 33, à livrer de fl. 32 1/2 à 32, en mai 1826 de fl. 35 3/4 à 35 1/4, en décembre de fl. 32 1/2 à 32, l'huile de lin livrable de suite fl. 36 1/2 à livrer fl. 35, celle de chanvre au comptant fl. 42, à livrer fl. 41.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	174 070 p.		1 172 010 p.
Dette activ.	57	Londres.	3919	3976	3974 172 P
Différés.		Paris.	47 172 070	A 47 3716 P	47 P
Obl. du S.	98 172	Franc.	36 114	P 36	35 374 P
Act. S. C.	96 172 96A	Hamb.	35 578	A	

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 21 novembre.

La rasière de froment, récolte de 1824, prix moyen.	fl. 5 72 c.
» de » récolte de 1825, prix moyen.	fl. 6 45 c.
» de seigle, récolte de 1824, prix moyen.	fl. 4 18 c.
» de » récolte de 1825, prix moyen.	fl. 4 95 c.

TEMPÉRATURE DU 22 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat. 6 au-dessus 0; à 4 h. sp.-midi, 7 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 19 au 21 novembre.

Naissances: 5 garçons, 11 filles.

Décès: 3 garçons, 1 fille, 4 femmes; savoir:

Catherine Lys, âgée de 82 ans, rentière, rue de l'Épée.
Marie-Françoise Walthéry, âgée de 81 ans, sans profession, place Ste-Claire.

Marie-Anne-Joseph de Parfondry, âgée de 86 ans, rentière, rue des Mineurs, veuve d'Erasmus-Damien-Joseph de Werixhas.

Marguerite Darimont, âgée de 62 ans, sans prof., rue Feronstrée, épouse de Guillaume-Joseph Joiris.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huitres anglaises très fraîches.

GILLON-NOSSANT, rue du Pont-d'Ile, n. 32, vient de recevoir (de son choix fait à Paris), une quantité de nouveautés en tous genres, tels que mérinos français couleurs Charles X, ailes de mouche, Jocko, Léocadie, cheveux d'Hébé, Robin des bois, etc., etc.; sacs de Naples ombré forme tomatif, idem à la duchesse, idem chinois, id. corbeille, id. coffret, id. Jocko, id. ménagère et autres en peaux d'un genre très riche et tout nouveau; ouvrages en fer de Berlin, chaînes de tous goûts, boucles de ceinture, crochets de montre, épingles, bagues, brasselets, ceintures, le tout du meilleur goût; ouvrages en cuivre doré imitant parfaitement le fin, brasselets et ceintures avec riches garnitures de tous genres, boucles de ceinture de tous goûts et de tous prix, etc.; parures en acier composant toute espèce d'articles très riches; cravattes nouvelles; lorgnettes de spectacle, peignes en écaille, et une infinité d'autres articles d'un genre tout nouveau.

Il prévient qu'ayant acheté tous ces objets à des prix très avantageux, il en fera également jouir les amateurs.

On trouve aussi chez lui un assortiment de liqueurs fines et autres.

Le notaire BERTRAND est chargé de vendre, de gré à gré, une ferme d'origine patrimoniale, de la contenance de 35 bonniers P. B. située à 9 milles de la ville de Liège.

Mardi 29 novembre courant, à neuf heures du matin, on vendra à l'enchère et par portions de cent arbres de chaque espèce, plusieurs parties de pépinières, situées dans le clos des ci-devant Guillelmins, au quartier d'Avroy. Elles consistent en une quantité de beaux pommiers-nains, poiriers en pyramides, pommiers et poiriers à haute-tige, noyers, abricotiers, cèrises, etc.; plus seize gros pommiers et poiriers sur pied. Les amateurs pourront les voir dans l'intervalle, en s'adressant à M. Noël LAFONTAINE, demeurant audit clos.

(661) Par exploit de l'huissier Houdret, en date du dix-huit novembre présent mois, dûment visé et enregistré, Marie-Joseph Halleux, sans profession, veuve de Walthère-François Fraipont, réaliée à Emile-Joseph Sacré, adjudant de la maréchassée royale et ce dernier même qui l'autorise, domiciliés à Liège, rue Hors-Château, ont fait notifier dans les formes voulues par la loi, à Catherine Adam, veuve de François-Joseph Lecloux, et à François-Joseph Lecloux, son fils, tous deux cultivateurs, demeurant ci-devant à Battice, et dont les résidence et domicile actuels sont inconnus;

1° Copie du placard annonçant la vente par expropriation forcée des immeubles saisis sur eux et autres, situés dans les communes de Thimister et Clermont, en lieu dit Trou du bois;

2° Des procès-verbaux dressés par ledit huissier Houdret le quinze novembre présent mois, dûment visés et enregistrés, constatant la première apposition desdits placards dans la ville de Liège, dans celle de Herve et dans les communes de Thimister, Aubel, Battice et Clermont, aux lieux et endroit indiqués par la loi, eu égard au domicile des parties saisies, à la situation des immeubles saisis, et au tribunal devant lequel les poursuites sont faites.

Pour extrait conforme, GALAND, avoué.

Beaux greniers à louer, au faubourg Ste-Marguerite, à Liège, n° 176.

Un très beau quartier garni, composé de trois pièces et d'une écurie, à louer chez DUVIVIER, rue Velbruck, n. 452. A vendre chez le même une forte partie d'eau-de-vie 1^{re} qualité, de même qu'une haute garde-robe en acajou, de la plus grande beauté et divers autres meubles en ce genre.

Mercredi 23 courant, vers les 2 heures de relevée, on vendra chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, une quantité d'arbustes pour jardin anglais, plantes, etc.

Chambres à louer avec pension. S'adresser au bureau de cette feuille.

W. de MOLL, artiste pour les BANDAGES HERNIAIRES, perfectionnés par lui et qu'il donne à l'épreuve, est actuellement domicilié aux degrés de St-Pierre, n. 17, à Liège.

Maison sous la petite Tour, n° 71, avantageuse pour le commerce, à vendre et à rendre. S'adresser Hors-Château, n° 435.

Appartemens et chambres garnies à louer, Marché-Neuf, numéro 728.

A vendre un corps de ferme situé au bois de St-Gilles, près Liège, consistant en maison d'habitation, grange, étable, fournil, jardin, terres, prairies, houblonnière et un petit bois, ne formant qu'un ensemble et de la contenance de 5 bonniers 75 perches 44 aunes carrées des P.-B. S'adresser au notaire PARMENTIER, place de la Comédie.

A louer pour mars prochain, une ferme, près de Liège, commune de Herstal, réunissant, terres, prairies et jardin légumier. S'adresser rue Hors-Château, n° 221.

A vendre un tuyau tout neuf en fer coulé, d'environ six aunes et demie P.-B. de longueur sur environ 17 centiaunes P.-B. de diamètre intérieur. S'adresser rue Saint-Jean-en-Isle, n° 766.

A louer de suite une belle et bonne cave, au n° 653, rue d'Amey. S'y adresser.

A louer un quartier de maître, avec remise et écurie si on le désire, ayant la vue et la jouissance d'un jardin au centre de la ville. S'adresser au bureau de cette feuille.

VENTE DE COUPES DE BOIS.

Lundi 5 décembre prochain, vers dix heures du matin, M. de Blier, domicilié au château de Durbuy, district de Marche, grand-duché de Luxembourg, administrateur des propriétés de son excellence le duc d'Ursel, grand-maitre de la maison de la reine des Pays-Bas, etc., exposera en vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, les coupes de bois ci après désignées de l'ordinaire 1825; savoir:

- 1° Celle du bois dit du pays, contenant cent bonniers des P.-B. divisée en sept portions, essence, chêne et hêtre.
- 2° — Du bois dit Grandmont,
- 3° — Du bois de Viné,
- 4° — Du bois d'Attrain,
- 5° — Du bois d'Aire,

La vente aura lieu à Durbuy, à crédit moyennant caution.